

S. 28 / Nr. 8 Organisation der Bundesrechtspflege (f)

BGE 63 I 28

8. Arrêt du 30 avril 1937 dans la cause Pury contre Molleyres et Président du Tribunal civil de Payerne.

Seite: 28

Regeste:

L'art. 46 de la loi sur la circulation des véhicules automobiles institue un for de droit fédéral; sa violation dans une cause civile ouvre la voie du recours en réforme ou du recours de droit civil, non du recours de droit public. (Art. 56, 87 OJ; 59 CF)

Le recourant s'est servi sans droit de l'automobile de l'intimé pour faire une promenade dans la nuit du 27 au 28 août 1936. La voiture fut endommagée à Corcelles près Payerne. Le Tribunal correctionnel de la Broye a condamné le recourant à 40 fr. d'amende pour vol d'usage.

Le propriétaire de l'automobile a ouvert action contre le recourant en réparation du dommage. L'exploit, qui s'appuie quant au for sur l'art. 45 de la loi fédérale sur la circulation des automobiles (LA), a été notifié au recourant par le Président du Tribunal civil du district de Payerne qui l'a cité à comparaître à son audience du 15 mars 1937 en vue de la conciliation et, le cas échéant, du jugement de la cause en contradictoire ou par défaut.

Le cité a formé contre cette assignation un recours de droit public en vertu de l'art. 59 Const. féd. Il fait valoir sa solvabilité et son domicile à Willisau, conteste l'application de l'art. 45 LA à son cas et décline la compétence du Président du Tribunal de Payerne.

L'intimé a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit:

Le demandeur invoque dans son exploit l'art. 45 LA aux termes duquel « l'action contre la personne civilement responsable peut être intentée devant le tribunal du lieu de son domicile ou du lieu de l'accident ». Et c'est en vertu de cet exploit que le Président du Tribunal de Payerne a cité le recourant à l'audience de conciliation.

Le recourant conteste l'applicabilité de l'art. 45 LA;

Seite: 29

il se met au bénéfice de l'art. 59 Const. féd. d'après lequel le débiteur solvable doit être recherché à son domicile.

La chambre de droit public est en principe compétente pour connaître des recours formés pour violation de l'art. 59, mais en réalité le débat porte en premier lieu sur l'interprétation et l'application d'une règle de for du droit fédéral, celle de l'art. 45 LA, dans une affaire civile. Or, en vertu de l'art. 87, ch. 3, OJ, le Tribunal fédéral peut être saisi par la voie du recours de droit civil... pour cause de violation des dispositions de droit fédéral en matière «le for».

Appelé à délimiter la recevabilité de l'un et de l'autre recours, le Tribunal fédéral a dit (arrêt Sallaz c. Cie du Chemin de fer PLM, du 30 juin 1931, RO 57 II p. 547): Le recours de droit public est seul recevable contre la violation d'une règle de for de droit cantonal ou de droit contractuel (prorogation de for), de même que contre la violation d'un traité international sur la compétence judiciaire. «En revanche, c'est par la voie du recours de droit civil (éventuellement du recours en réforme, RO 57 II p. 133) que doit se pourvoir au Tribunal fédéral celui qui, dans une cause civile, entend se plaindre de la violation des dispositions de for proprement dites du droit fédéral, telles que l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, les art. 35 al. 2, 111, 144 CC, etc.»

C'est cette dernière hypothèse qui est réalisée en l'espèce; l'art. 45 LA institue un for de droit fédéral, et sa violation est en question dans une cause civile où le jugement de dernière instance cantonale sera susceptible d'un recours de droit civil, sinon d'un recours en réforme, la valeur litigieuse étant inférieure à 4000 fr. (RO 62 II p.221 et sv.). La recevabilité éventuelle d'un recours de droit civil exclut celle du recours de droit public. L'arrêt de la Section de droit public du 23 octobre 1936 se rallie sur ce point à la manière de voir de la Section civile: «Wenn der Materie nach der Bereich der zivilrechtlichen Beschwerde gegeben ist, kann nicht... die staatsrechtliche

Seite: 30

Beschwerde zulässig sein, wie im Urteil vom 16. September 1936 bereits ausgeführt worden ist» (RO 62 II p. 222, arrêt Ferraro c. Ferraro).

Dans le cas particulier le recours de droit public ne serait le cas échéant recevable que si en dernière instance cantonale le juge se déclarait compétent non en vertu de l'art. 45 LA, mais en vertu d'une

règle de la procédure civile cantonale (première hypothèse visée par l'arrêt 57 II p. 548 in fine et 549).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable